



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur un projet d'A.R. modifiant un projet d'A.R. limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorant bleu)

- demandé par le ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement, Monsieur Jef Tavernier, dans une lettre du 28 avril 2003
- préparé par le groupe de travail *normes de produits*
- approuvé par l'assemblée générale du 17 juin 2003 (voir annexe 1)

1. Situation

- [1] Le délai pour formuler l'avis est de trois mois, soit pour le 28 juillet 2003. La demande d'avis est formulée en exécution de l'article 19 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits.
- [2] Le projet d'A.R. sur lequel un avis est demandé modifie un projet d'A.R. limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à courte chaîne). Le conseil a émis un avis sur ce projet d'A.R. le 18 février 2003 (2003a01f.doc). Le projet d'A.R. sur lequel porte le présent avis est la transposition de la directive 2003/3/CE de la Commission du 6 janvier 2003 concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du colorant bleu (douzième adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE du Conseil).
- [3] La directive 2003/3/CE doit être totalement et correctement transposée dans la législation nationale, étant donné qu'il s'agit d'une adaptation au progrès technique d'une directive d'harmonisation.

2. Directive 2003/3/CE

- [4] Une précédente directive avait déjà introduit des restrictions sur des colorants azoïques spécifiés. Ils ne pouvaient pas être utilisés dans certains articles en tissu ou en cuir. Ils ne pouvaient pas non plus être mis sur le marché s'ils n'étaient pas conformes à certaines exigences.
- [5] Une évaluation européenne des risques d'une certaine sorte de colorants azoïques (numéro de catalogue 611-070-00-2) a montré qu'il est indispensable de réduire les risques entraînés par ce colorant bleu pour l'environnement, étant donné que il présente une forte toxicité aquatique, qu'il est difficilement dégradable et qu'il se répand dans l'environnement par l'intermédiaire des eaux usées (considération 2). En vue de protéger l'environnement, la mise sur le marché et l'emploi du colorant bleu pour la teinture des articles en tissu ou en cuir sont interdits (considération 3).
- [6] La directive 2003/3/CE porte sur le point 43 de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines



substances et préparations dangereuses. Ce point a été repris dans cette directive lors de sa 19^{ème} modification (par la directive 2001/61/CE). La directive 2002/03/CE n'est qu'une adaptation au progrès technique de la directive 76/769/CEE. La directive 2003/3/CE a repris le texte du point 43 (directive 2001/61/CE) et complété celle-ci par un troisième point et une liste des colorants azoïques visés en annexe.

- [7] Le point 3 du point 43 stipule que : " les colorants azoïques figurant sur la "liste des colorants azoïques" qui est ajoutée à l'appendice ne peuvent pas être mis sur le marché ou utilisés pour teindre des articles en tissu ou en cuir en tant que substance ou composante de préparations à des concentrations supérieures à 0,1% en masse."
- [8] Les Etats membres doivent avoir transposé ces dispositions dans leur législation nationale, au plus tard le 31 décembre 2003. Ils appliqueront ces dispositions à partir du 30 juin 2004.

3. Le projet d'A.R. soumis à l'avis

- [9] Le projet d'A.R. ne porte que sur le point 3 du point 43 et sur la liste en annexe. Le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement n'a transposé dans ce projet d'A.R. que les dispositions présentant un aspect relatif à l'environnement (directive 2003/03/CE). Les autres points du point 43 (directive 2001/61/CE) sont transposés via un projet d'A.R. préparé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, étant donné que ces dispositions ont trait à la sécurité des produits.

4. Remarques du CFDD

- [10] Le CFDD constate que le projet d'A.R. est une transposition correcte de la directive 2003/3/CE (plus précisément le point 3 et l'appendice avec la liste des colorants azoïques). La version néerlandaise du projet d'A.R. contient cependant quelques erreurs grammaticales.
- [11] Le CFDD constate que le projet d'A.R. modifie un autre projet d'A.R. soumis actuellement au Conseil d'Etat pour avis. Le CFDD pense que le délai pour la transposition sera largement respecté, ce dont il ne peut que se réjouir.



Annexes

Annexe 1 Nombre de membres présents et représentés ayant voix délibérative lors de l'assemblée générale du 17 juin 2003

3 des 4 président et vice-présidents

T. Rombouts, A. Panneels, R. Verheyen

les 6 représentants d'ONG pour la protection de l'environnement

G. De Schutter (Inter-Environnement Bruxelles, IEB), V. Kochuyt (Birdlife Belgium), G. Lejeune (WWF, World Wide Fund for Nature - Belgium), W. Trio (Greenpeace Belgium), D. Van Eeckhout (Inter-Environnement Wallonie), S. Van Hauwermeiren (Bond Beter Leefmilieu, BBL)

2 des 6 représentants d'ONG pour la coopération au développement

K. Depooter (11.11.11), G. Fremout (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling, VODO)

1 des 2 représentants d'ONG de défense des intérêts des consommateurs

C. Rousseau (Centre de Recherche et d'Information des Organisations des Consommateurs, CRIOC)

1 des 6 représentants d'organisations des travailleurs

A. Wilmart (Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, CSC)

4 des 6 représentants d'organisations des employeurs (*)

C. Bosch (Federatie Voedingsindustrie, FEVIA), I. Chaput (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB), C. Klein (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem), P. Vanden Abeele (Unie van Zelfstandige Ondernemers, UNIZO)

1 des 2 représentants des producteurs d'énergie

D. Rigaux (Samenwerkende vennootschap voor Productie van Electriciteit, SPE)

3 des 6 représentants du monde scientifique

L. Hens (Vrije Universiteit Brussel, VUB), L. Lavrysen (Universiteit Gent, UG), H. Verschure (Katholieke Universiteit Leuven, KU Leuven)

Total: 21 des 38 membres ayant droit de vote (*)

(*) Actuellement les organisations des employeurs doivent encore proposer la candidature d'un représentant.

2. Réunions pour la préparation de cet avis

Le groupe de travail normes de produits s'est réuni le 19 mai 2003 pour préparer cet avis.

3. Personnes qui ont collaboré à la préparation de cet avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

L. Lavrysen (UG) – président du *groupe de travail normes de produits*

E. Borgo (BBL), B. Fremault (VBO), M. Huybrechs (CSC), B. Melckmans (FGTB), D. Pevenage (Fedichem), E. Quintana (CNCD)

Conseillers scientifiques et experts invités

D. Misonne (FUSL) – vice-présidente du groupe de travail normes de produits

Membres n'ayant pas voix délibérative et leurs représentants

Secrétariat

S. Hugelier

J. De Smedt